

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 6 mai 1884.

Coram JOHNSON, J.

EAGER v. LAJEUNESSE.

*Maison de jeu—Prêt d'argent destiné au jeu—  
Droit d'action.*

Jugé : *Qu'une personne tenant une maison de jeu et qui ayant quelque intérêt au jeu, prête à une de ses pratiques jouant aux cartes pour de l'argent, dans son établissement et sous ses yeux, une somme qu'elle sait être destinée au jeu, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme.*

Le demandeur réclamait par son action, le remboursement de la somme de \$55 par lui prêtée au défendeur.

A l'encontre de cette action, le défendeur a produit la défense suivante :

Qu'il ne doit rien au demandeur.

Que celui-ci tient une maison de jeu dans la cité de Montréal où il permet et tolère qu'on joue aux cartes pour de l'argent.

Que le défendeur jouant un jour aux cartes pour de l'argent chez le demandeur et ayant perdu au jeu une somme considérable, emprunta au demandeur la somme de \$55 pour continuer à jouer.

Que le demandeur savait que le défendeur jouait aux cartes chez lui lors dudit prêt ; qu'il savait aussi que ladite somme était destinée à permettre au défendeur de continuer à jouer, malgré les pertes qu'il avait déjà faites. Et pour ces raisons, le défendeur concluait au renvoi de l'action.

Il fut prouvé à l'enquête que le demandeur devait être indemnisé par les joueurs, pour leur permettre de jouer aux cartes dans sa maison et qu'il avait même un intérêt pécuniaire dans la partie que jouait alors le défendeur.

Et la cour, s'appuyant sur l'art. 1927 du C. C. renvoya l'action du demandeur avec dépens.

Action renvoyée.

*Curran & Grenier*, procs. du demandeur.

*Robidoux & Fortin*, procs. du défendeur.

(J.G.D.)

## SUPREME COURT OF CANADA.

*Malicious prosecution of civil suit—Damages—  
Prescription.*

On the 7th July, 1868, the Council of the City of Montreal passed a resolution authorising and directing proceedings to be instituted for the purpose of staying all proceedings of the commissioners appointed under 27 and 28 Vict., ch. 66, and of having the Commissioners (of whom the respondent was one) removed as having forfeited their obligations as such Commissioners. A petition was then presented to one of the Judges of the Superior Court of the Province of Quebec by the Corporation of the City of Montreal, setting forth certain charges of venality and corruption against the respondent, and praying for the removal of the respondent from office. By a judgment of the Superior Court, rendered 17th September, 1870, the respondent was exonerated from the charges of improper conduct, but he was removed from office for another cause which on appeal was declared by the Court of Queen's Bench, and subsequently by the Privy Council, to have been insufficient and unfounded. The respondent in May, 1871, instituted an action against the Corporation, setting forth the above facts, and alleging that the proceedings in the courts had been instituted maliciously and without probable cause, and that the effect of the proceedings had been to injure him seriously in his profession. The City of Montreal pleaded, among other defences, that the action was for libel, and was barred by articles 2262 and 2267 C. C.

*Held* (affirming the judgment of the Court of Queen's Bench, Montreal, 7 Leg. News, 155, Fournier, J., dissenting), that the action of damages was well founded, and that as the proceedings complained of were only terminated upon the delivery of the judgment of the Superior Court, whereby the plaintiff was exonerated from the calumnious charges, prescription did not begin to run before the date of said judgment, and the action was not barred by articles 2262 and 2267 C. C.—*City of Montreal* (def.) appellant, and *Hall* (plif.) respondent.